## ART. 22 BIS N° **CD460**

# ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2019

### LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Retiré

# **AMENDEMENT**

N º CD460

présenté par

M. Larsonneur, Mme Brulebois, M. Vignal, M. Pellois, Mme Bagarry, M. Daniel, M. Cazenove, Mme Melchior, M. Maire, M. Kerlogot, M. Sommer, Mme Genetet et M. Buchou

-----

#### **ARTICLE 22 BIS**

Compléter cet article par les cinq alinéas suivants :

- « IV. Le titre V du code de la voirie routière est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :
- « Chapitre IV : Véloroutes
- « Art. L. 154-1. Les véloroutes sont des itinéraires continus destinés à faciliter la circulation des cyclistes. Elles s'appuient sur des voies appartenant au domaine public ou privé de l'État et de ses établissements publics, des départements, des métropoles, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et de toute autre collectivité dotée de la compétence 'voirie'.
- « Elles sont composées de sections de routes à faible trafic, de chemins dotés du statut de voies vertes tels que définis à l'article R. 110-2 du code de la route, de pistes cyclables, de sections de chemins ruraux ou forestiers, de chemins de halage et, le cas échéant, des sections de routes à trafic modéré aménagées pour accueillir une circulation sécurisée des cyclistes.
- « Les itinéraires doivent être linéaires, continus, jalonnés et adaptés à tous types de cyclistes. Ils offrent un haut niveau de sécurité et facilitent les échanges multimodaux notamment en reliant les gares de voyageurs, les pôles d'échanges multimodaux et les gares routières entre eux. »

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à fixer certains principes structurants pour le statut et la réalisation des véloroutes, de manière à leur donner une véritable existence d'itinéraires routiers et assurer une certaine homogénéité dans la qualité, les conditions de sécurité et les services de transports multimodaux desservis par les véloroutes dans tous les territoires. Une telle homogénéité est indispensable à la cohérence globale du schéma national des véloroutes. Il vise en outre à rendre accessible au bénéfice du FCTVA les sections de véloroutes situées hors du

ART. 22 BIS N° **CD460** 

réseau routier traditionnel et à donner clairement la compétence de création et d'entretien aux gestionnaires des collectivités ou groupements de collectivité dotés de la compétence voirie.